

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans les communes
de Beauziac et Saint-Martin-Curton (47)**

n°MRAe 2023APNA72

dossier P-2023-13971

Localisation du projet : Communes de Beauziac et Saint-Martin-Curton (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Terre et Watts Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 22 mars 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

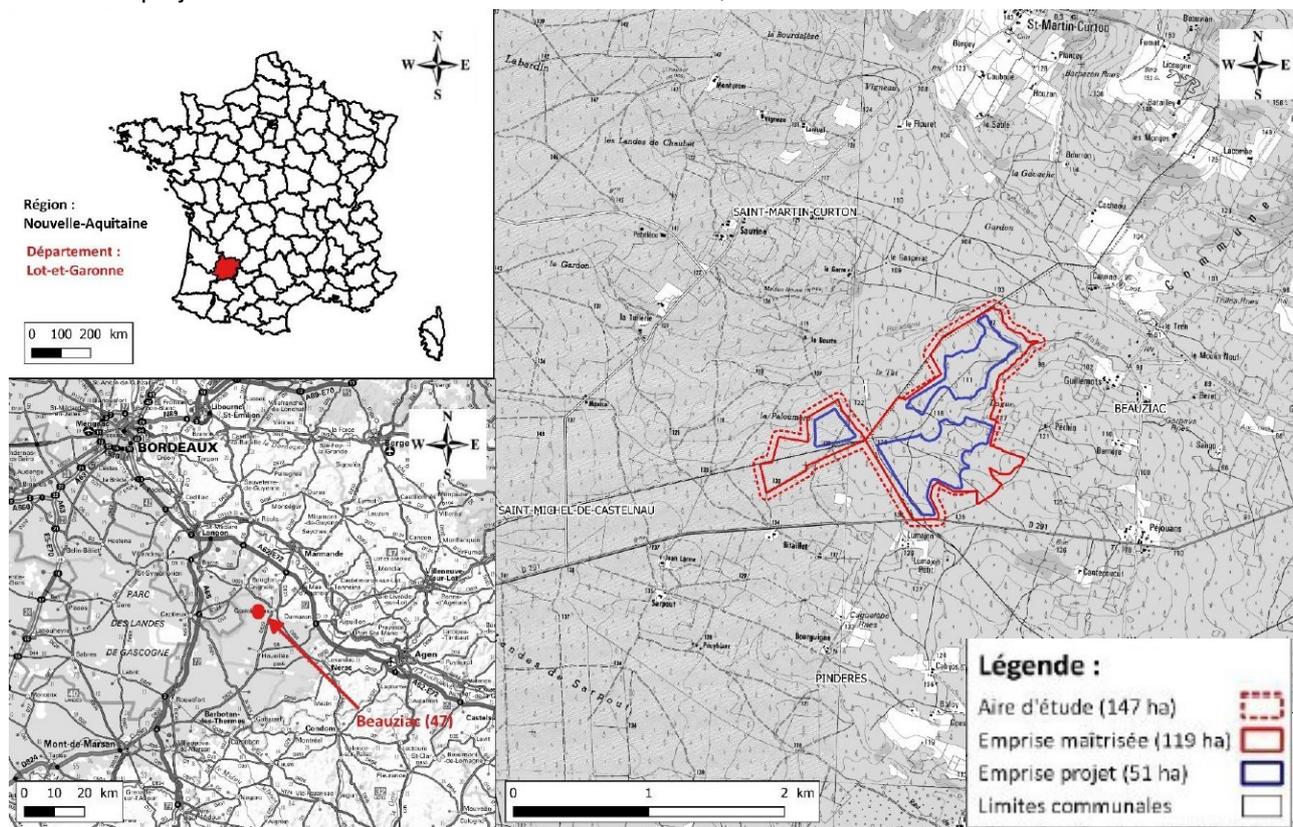
Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Annick BONNEVILLE, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise clôturée d'environ 50,9 ha à cheval sur le territoire des communes de Beauziac et de Saint-Martin-Curton, au lieu-dit *Doucs Blancs* dans le département du Lot-et-Garonne. L'aire d'étude du projet concerne les trois communes de Beauziac, de Pindères et de Saint-Martin-Curton.



Localisation du projet – (source étude d'impact page 16)

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société "Terre et Watts développement".

Le projet est implanté au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, majoritairement sur des terrains sylvicoles. Il entraîne le défrichement de plus de 70 hectares de forêts, actuellement exploités.

Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 107 055 modules photovoltaïques, pour une puissance prévue d'environ 58,88 MWc et une production annuelle d'électricité évaluée à environ 74,664 GWh. Les structures photovoltaïques seront ancrées, sous réserve des résultats d'une étude géotechnique qui sera réalisée ultérieurement, au moyen de pieux battus dans le sol.

La centrale solaire comprendra 18 postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles¹, des voies de circulation internes et externes, ainsi que huit citernes incendie de 30 m³ chacune. Son raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste collecteur de Sainte-Gemme, poste privé appartenant à la société Terre et Watts situé à environ 18 km, qui lui-même serait raccordé au poste source Sud-Marmandais, dont la création est prévue par le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle Aquitaine (S3RENr) à l'horizon 2030-2031. Un tracé du raccordement est présenté page 34, les réseaux étant enfouis à une profondeur de 0,8 à 1 mètre.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et vise à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

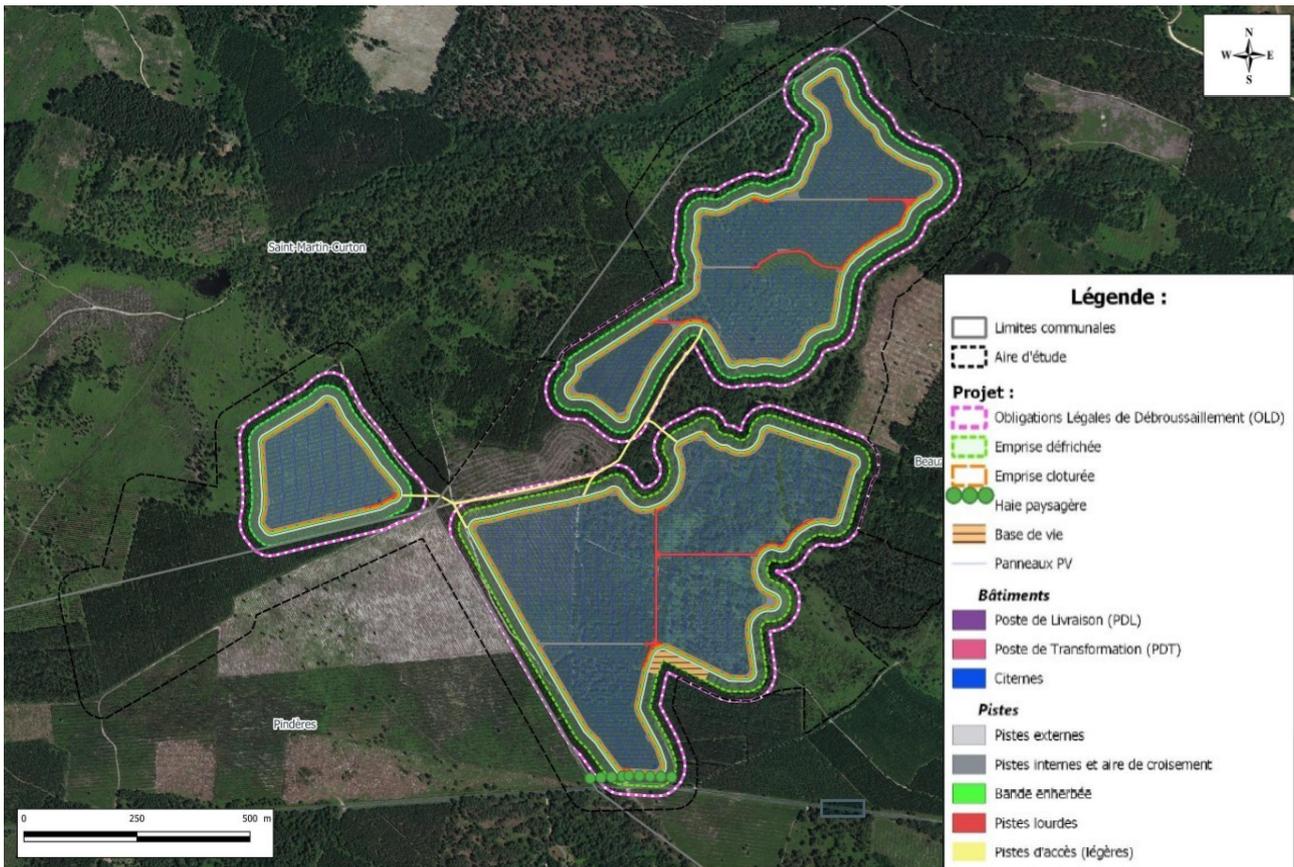
Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

1 - Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement.

Il porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, le climat, la biodiversité, le milieu humain et le paysage ainsi que les effets cumulés dans un contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire.



Plan de masse du projet – (source étude d'impact page 18)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le porteur de projet en a tenu compte.

II.2. Justification du choix du projet

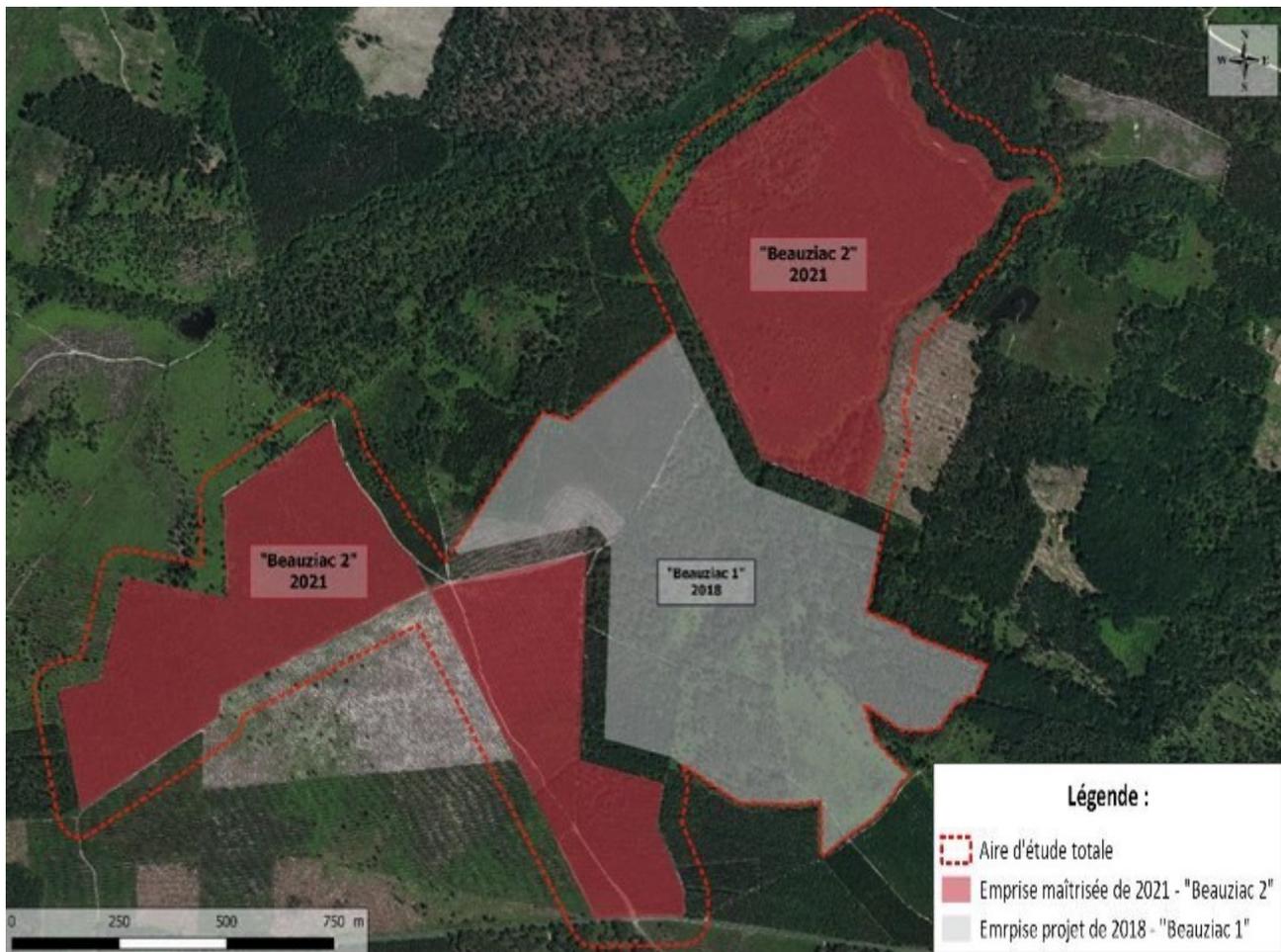
Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, dans le territoire d'une communauté de communes qui souhaite accueillir un nombre significatif de projets photovoltaïques, dont la surface cumulée pourrait atteindre 1 900 ha. Le présent projet est une évolution d'un premier projet sur la commune de Beauziac datant de 2017 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 15 février 2019². Ce premier projet occupait une surface d'environ 37 ha.

Le pétitionnaire a fait le choix de redéfinir le site en 2021 en recherchant de nouveaux espaces au niveau des parcelles attenantes au projet « Beauziac 1 », la nouvelle aire d'étude étant dénommée « Beauziac 2 ».

Le nouveau projet présenté est étendu : il reprend une partie du secteur dit « Beauziac 1 » et concerne en quasi totalité le milieu forestier, ce qui ne répond pas aux mesures d'évitement des milieux forestiers préconisées dans le document cadre d'action partenarial de l'État pour le développement de l'implantation d'équipements photovoltaïques en Lot-et-Garonne³.

2 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_7581_centrale_p_beauziac_avis_mrae_signe.pdf

3 - https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadre_action_partenarial_developpement_photovoltaique-2.pdf



Aires d'études des projets en 2018 et en 2021 (source étude d'impact page 46)

Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

II.3. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- une aire d'étude « immédiate » (AEI) qui concerne la zone d'implantation du projet (51 ha),
- une aire d'étude dite maîtrisée (119 ha),
- une aire d'étude « élargie » (147 ha).

II.3.1 Milieu physique et risques naturels

Concernant le milieu physique, la topographie du site est quasiment plane et le site d'étude est caractérisé par des formations à dominantes sableuse et calcaire.

S'agissant des eaux, l'aire d'étude immédiate est localisée dans la zone hydrographique *de l'Avance, de sa source au confluent de la Bretagne*. Le ruisseau intermittent de Mayrac, qui se jette dans le ruisseau Bretagne (ou Baraton) en rive droite, traverse l'emprise au nord.

Concernant les risques naturels, l'aire d'étude immédiate est concernée par un aléa risque feu de forêt fort. Un aléa modéré à fort concerne le risque de retrait/gonflement des argiles. Par ailleurs, des zones au nord-est du site sont potentiellement sujettes aux inondations par remontée de nappe.

II.3.2 Milieu naturel

Le projet est situé à 2,7 km des limites du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le site Natura 2000 de la *Vallée de l'Avance*, désigné au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore », est à une distance de 5,6 km au sud-est de l'emprise du projet.

La ZNIEFF⁴ de type 1 la plus proche se trouve à plus de 3,5 km au sud de l'emprise maîtrisée. Elle correspond aux « Étangs de Leygouats et de la Pinderese ».

4 - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Les ZNIEFF de type 2 les plus proches « Vallée de l'Avance et de l'Avanceot et des zones humides associées » et « Pinèdes à Chêne-liège du plateau landais » sont respectivement situées à 2,5 km au sud-est de l'emprise et à 6,1 km au sud-est.

Les premiers inventaires écologiques ont été réalisés de mars 2017 à juin 2018 pour la zone « Beauziac 1 », puis de février à octobre 2021 sur l'ensemble de la zone concernée par le nouveau projet.

En termes d'habitats naturels, le site est largement dominé par les plantations de pins maritimes d'âges variés sur landes mésohygrophiles à sèches. Les habitats d'intérêt communautaire de *Lande humide atlantique (prioritaire)*, de *Ripisylve d'Aulne et de Saule (prioritaire)*, de *Lande à Bruyères et Ajoncs*, de *Lande sèche à Cistes*, de *Boisement de Chêne tauzin* sont identifiés au sein de l'aire d'étude (cartographie détaillée présentée en page 178). Aucune flore patrimoniale n'a été observée lors des inventaires de terrain.

Les enjeux les plus forts concernent les habitats d'intérêt communautaire prioritaires et humides, ainsi que les autres habitats naturels d'intérêt communautaire forestiers.

Les landes humides, landes sèches d'intérêt communautaire, et les boisements de feuillus présentent un enjeu modéré (cf. cartographie p. 191).

Lors des inventaires de terrains, la Vergerette du Canada et le Raisin d'Amérique, deux espèces exotiques de la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine ont été observées au sein de l'aire d'étude.

Les zones humides ont été caractérisées selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères alternatifs pédologique et floristique).

Le diagnostic a mis en évidence la présence de zones humides réparties sur une large partie de l'aire d'étude immédiate, sur une surface totale de 62 ha au sein de l'aire d'étude.

S'agissant de la faune⁵, les inventaires ont recensé 32 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude du projet en 2021. Il s'agit essentiellement de passereaux et quelques rapaces. Parmi ces espèces, beaucoup sont communes telles la Mésange charbonnière, à longue-queue et huppée, le Pinson des arbres ou encore le Troglodyte mignon.

Sur l'ensemble du cortège, l'Engoulevent d'Europe, le Pic noir, l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou présentent des enjeux de conservation au titre de leur classement à l'Annexe I de la directive « Oiseaux ».

L'aire d'étude présente une mosaïque d'habitats favorables au transit et à la chasse des chiroptères, dont neuf espèces ont été observées.

II.3.3 Patrimoine et paysage

Le site du projet est enclavé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, ce qui limite sa visibilité depuis l'extérieur. Le site étant en retrait des axes principaux, les visibilité concernent essentiellement les pistes et les chemins forestiers.

La couverture boisée constitue la signature paysagère la plus remarquable de Beauziac. Des pistes forestières quadrillent le territoire d'étude.

La sensibilité paysagère est jugée faible par le dossier, en raison d'un relief peu marqué et du contexte forestier du secteur. Aucune covisibilité immédiate n'est observée depuis les habitations les plus proches.

II.3.4 Milieu humain et urbanisme

La commune de Beauziac est dotée d'un PLU qui identifie le site en zone N naturelle. La commune de Saint-Martin-Curton n'a, quant à elle, pas de document d'urbanisme. Elle est régie par le règlement national d'urbanisme, qui prévoit le maintien en l'état des zones naturelles, agricoles et forestières hors périmètre constructible.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coteaux-et-Landes-de-Gascogne a été prescrit en 2015 à l'échelle des 27 communes membres. Il est en cours d'élaboration sur la base de nouvelles orientations données en 2020. Selon le dossier, cette élaboration est l'occasion d'envisager un zonage spécifique au développement du présent projet de parc photovoltaïque. Toutefois, le dossier ne justifie pas la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables (PLU de Beauziac, RNU pour Saint-Martin-Curton) ou à venir (PLUi de la communauté de communes Coteaux-et-Landes-de-Gascogne).

5 - Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

II.4. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.4.1 Milieu physique

Le projet va conduire à la création de 7,97 ha de pistes légères, internes et externes et de 0,97 ha de pistes lourdes. L'imperméabilisation liée aux bâtiments techniques, les citernes et les pistes lourdes atteint 10 459 m².

Une bande tampon de 5 m de part et d'autre des fossés et de 10 m de part et d'autre du cours d'eau sera maintenue.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact. Un bilan carbone détaillé du projet de parc photovoltaïque est présenté en pages 388 et suivantes.

Selon le dossier, les émissions de dioxyde de carbone dues à la fabrication de la centrale⁶ sont estimés à 3.681 tonnes par an, soit 147 237 tonnes sur la durée de vie du projet (40 ans).

Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation par rapport à une production électrique selon le mix énergétique actuel sont estimées à 5 906 tonnes par an, soit 236 237 tonnes sur la durée de vie du projet.

Le maître d'ouvrage estime donc que le projet permettra l'évitement d'environ 89 000 tonnes de CO₂ sur la durée de vie du projet. Le défrichement entraîne le déstockage de 40 321 tonnes de CO₂. Selon le dossier, le bilan carbone global de la centrale serait positif, avec un gain final estimé à 48 679 tonnes de CO₂.

La MRAe souligne que pour des panneaux fabriqués en UE et en France, les émissions de dioxyde de carbone dues à la fabrication de la centrale diminuent respectivement à 32,3 et 25,2 geqCO₂/kW/h/an⁷, ce qui pourrait concourir à améliorer sensiblement le bilan carbone du projet.

Concernant les risques.

Le dossier prévoit un ensemble de moyens préventifs et curatifs nécessaires pour limiter le risque incendie :

- une zone débroussaillée de 50 m de profondeur (OLD : obligation légale de débroussaillage) en périphérie de l'installation, maintenue pendant la phase d'exploitation de la centrale,
- une zone défrichée de 30 m à partir de la clôture,
- deux bandes de roulement de 5 m de largeur de part et d'autre de la clôture. La bande extérieure doit être reliée aux voies d'accès existantes du massif forestier,
- huit réserves incendie pour un total de 240 m³.

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur très élevé de risque incendie, la MRAe estime qu'une validation des modalités de prévention et de gestion du risque incendie par le service départemental d'incendie et de secours est nécessaire.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment la localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; les stockages d'hydrocarbures sur des aires imperméabilisées avec dispositif de rétention ; l'épandage de produits absorbants et l'utilisation de kits anti-pollution en cas de fuite accidentelle.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention, et aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site. Pour l'entretien de la végétation, seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique seront utilisés.

Gestion de la ressource en eau.

Selon le dossier, l'eau de pluie devrait être suffisante au nettoyage des panneaux photovoltaïques. La MRAe relève que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage peut se présenter en phases de sécheresse ou en cas de salissures importantes.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la question du nettoyage des panneaux, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (périodes de sécheresse).

D'une manière générale, elle recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux et d'alimentation des réserves, afin de garantir une utilisation économe de la ressource en eau et sa préservation, le département du Lot-et-Garonne étant classé en zone de répartition des eaux.

6 - Sur la base de 49,3 geqCO₂/kWh/an pour des panneaux photovoltaïques, produits en chine et en incluant le transport.

7 - Lien base de donnée carbone de l'ADEME : https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLoad_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

II.4.2 Milieu naturel

Concernant la phase de travaux

La phase de chantier aura un impact sur la faune et notamment sur les espèces possédant une faible capacité de fuite (insectes, reptiles, petits mammifères juvéniles) et sur les espèces nocturnes (Engoulevent d'Europe et Chiroptères). Cet impact est jugé modéré.

Les travaux devront ainsi être privilégiés hors période de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune soit de fin-octobre à début mars.

Les inventaires de terrain menés dans le cadre de l'état initial du site ont mis en évidence la présence d'habitats favorables aux amphibiens au niveau des fossés du site et en bordure immédiate de l'emprise du projet (habitats de reproduction). Un linéaire total de 1 147 ml de barrière anti-amphibiens sera mis en place.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier.

Concernant les zones humides

Le porteur de projet a pris en compte l'évitement de zones humides floristiques. Le projet recoupe toutefois sous les panneaux une surface non précisée, que la MRAe évalue graphiquement à environ 18 ha de zones humides pédologiques.

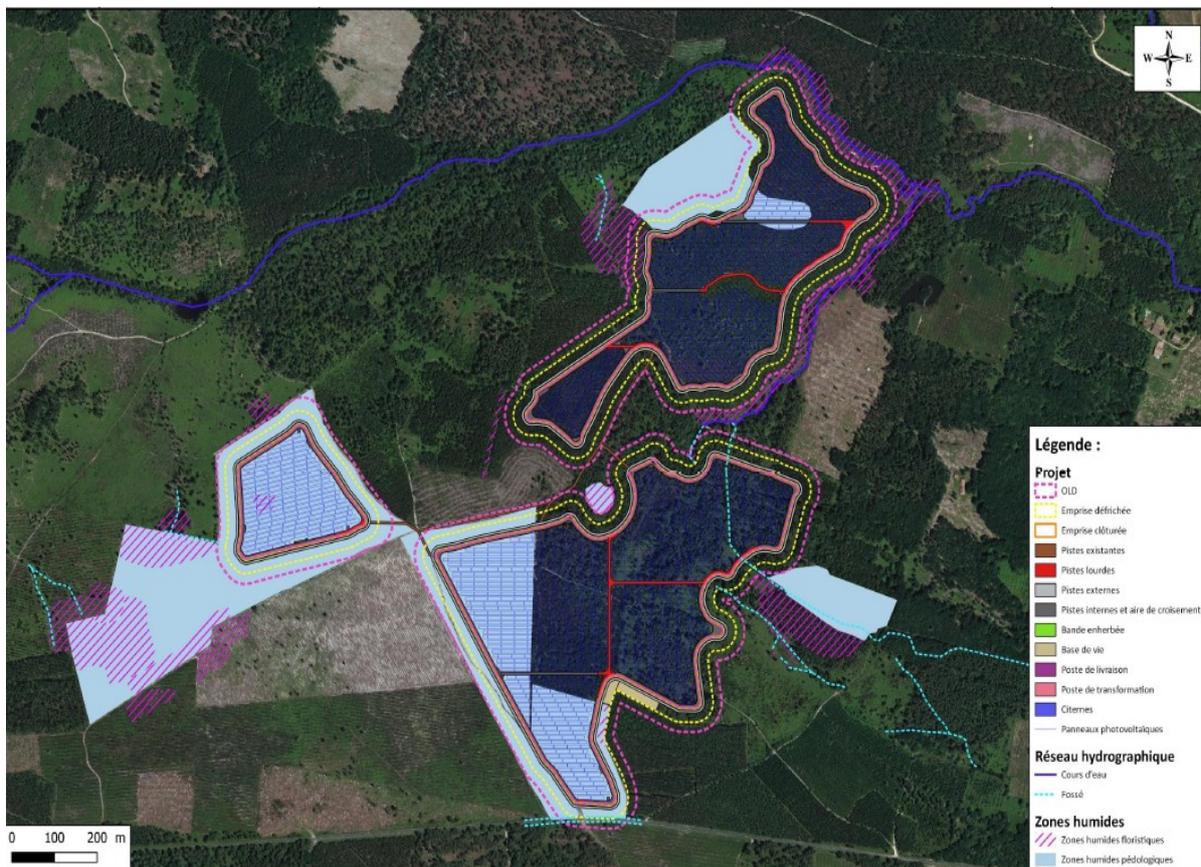
La MRAe relève que la parcelle où se situent les sondages pédologiques S8 et S9 (cf p.130) faisait partie (cf p. 142 de l'étude d'impact de novembre 2018 relative au projet dit « Beauziac 1 ») des secteurs présentant un enjeu significatif et bénéficiait à ce titre d'une mesure d'évitement, ce qui n'est plus le cas dans le projet actuel.

Selon le dossier, le bilan de la destruction de zones humides par le projet serait de 766 m² (612 m² pour les pistes lourdes, 111 m² pour l'implantation des citernes et 43 m² pour les abris), et de 880 m² de zones floristiques altérées (390 m² dus à la bande enherbée et 490 m² liés à la piste externe).

Aucune garantie n'est toutefois apportée pour s'assurer que les zones humides altérées en phase chantier et que les zones humides pédologiques recoupées par les panneaux conserveront à terme leurs fonctionnalités. Ces zones humides seront en effet potentiellement impactées par des modifications d'ensoleillement et/ou d'infiltration (notamment du fait des pieux battus, dont l'impact reste à préciser, des pieux de la clôture extérieure, des tranchées et des secteurs drainés le long des pistes). Les superficies des obligations légales de débroussaillage sont également à prendre en compte dans l'impact potentiel sur les zones humides, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Tous ces éléments conduisent à considérer que les impacts du projet sur les zones humides sont sous-évalués, et qu'en conséquence ils doivent être réétudiés. L'évaluation plus précise doit inclure le linéaire de tranchées techniques, les poteaux de clôture ou les pieux de support des tables, ainsi que tout décaissement réalisé au droit des zones humides. Cette réévaluation doit conduire à prévoir des mesures d'évitement de ces zones, de réduction des impacts et à défaut des compensations à mettre en œuvre en suivant le guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

La MRAe recommande de réexaminer l'ensemble des impacts du projet sur les zones humides du site d'accueil, en prenant notamment en compte les altérations de fonctionnement de ces dernières dues au projet dans son ensemble, y compris dans les espaces couverts par les panneaux, et de rechercher l'évitement de ces zones.



Impact sur les zones humides – (source étude d'impact page 332)

Concernant les habitats et la flore,

Le projet conduit à la destruction de 5,73 ha d'habitats naturels dont 2,07 ha d'habitats communautaires. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont quant à elles susceptibles d'altérer 28,35 ha d'habitats naturels dont 8,61 ha d'habitats communautaires.

Des passages à petite faune seront installés au niveau de la clôture, tous les 100 mètres. Selon le dossier, le couvert forestier autour du site permettra de préserver les corridors de déplacement des grands mammifères.

Les engagements en matière de lutte contre les espèces invasives sont à préciser. Des dispositions pour lutter contre le développement de la Vergerette du Canada, du Raisin d'Amérique mais également de l'Ambrosie, plante fortement allergisante, sont à préciser pour les phases de chantier et d'exploitation de la centrale.

Concernant la faune,

La réalisation du projet entraîne la destruction de 31,74 ha d'habitats boisés favorables à l'alimentation de l'Ecureuil roux et du Pic noir, et altère 9,2 ha d'habitats ouverts favorables à l'alimentation et au transit (halte migratoire) d'oiseaux sensibles (Tarier, Linotte) et de chiroptères.

Les prairies xérophiles et pistes naturelles accueillent le Faune. Cette espèce de papillon de jour « quasi menacée » sur la liste rouge de Nouvelle-Aquitaine fait partie du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Les travaux de création de la centrale entraîneront une altération temporaire des habitats favorables au Faune, qui pourra recoloniser, selon le dossier, le site d'implantation du projet (1 835 m² altérés dans l'emprise clôturée de la centrale et 2 069 m² au sein de l'emprise des 50 m des OLD).

Selon le dossier, la reprise de la végétation sous les panneaux et le maintien d'une lande herbacée basse fournira des habitats naturels pour certaines espèces inféodées aux milieux ouverts.

La MRAe recommande de préciser les impacts résiduels du projet sur l'avifaune, les insectes, les reptiles, les petits mammifères et leurs habitats, en incluant les zones recouvertes par les panneaux ou les pistes. Il appartient au pétitionnaire de poursuivre la démarche d'évitement, et de démontrer *in fine* l'absence d'impacts significatifs sur les espèces protégées et leurs habitats.

Le projet prévoit au sein des OLD l'implantation de trois abris artificiels destinés à l'hibernation des amphibiens et des reptiles.

Concernant les incidences du projet sur le site Natura 2000.

Le site d'étude se situe à environ six kilomètres au nord-ouest de la *Vallée de l'Avance*, zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la directive « Habitats ». Le réseau de fossés et de crastes du site d'étude communique avec le cours d'eau de l'Avance, mais ces linéaires sont évités par le projet.

Lors des inventaires de terrain, des habitats naturels d'intérêt communautaire, dont deux prioritaires, ont été identifiés sur l'aire d'étude. Selon le dossier, le projet n'a pas d'impact significatif sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*.

Concernant le suivi.

Un encadrement en phase de chantier est prévu, comprenant le suivi du chantier par un écologue. Un suivi écologique (faune/flore) et des zones humides est également prévu en phase d'exploitation (suivi prévu pendant 30 ans, les années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans après la mise en exploitation du parc).

II.4.3 Patrimoine et paysage

Les axes qui traversent le site ou qui se trouvent à proximité directe du site sont la RD291 et des voies d'accès secondaires (pistes et chemins forestiers). Une covisibilité avérée, depuis la route départementale au sud du projet, est relevée.

Des habitations sont présentes à plus de 100 m du projet, mais aucune covisibilité directe n'est relevée en raison de boisements de résineux. Un écran de végétation sera préservé entre la centrale photovoltaïque et les habitations pour limiter les covisibilités indirectes. La mesure de réduction MR14 consiste en la plantation d'une haie arborée au sud, d'une largeur de l'ordre de 2 à 3 mètres sur une centaine de mètres environ, pour diminuer la covisibilité depuis la route.

II.4.4 Milieu humain

Selon le dossier, les nuisances sonores seront limitées et aucun établissement sensible ne se trouve à proximité. Un éloignement minimal de 100 m sera imposé entre les transformateurs et les habitations les plus proches.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.

Le projet s'étend sur un espace forestier significatif, avec la nécessité de le défricher et de mettre fin à toute activité forestière. Ce sont ainsi plus de 70 ha, correspondant à l'emprise du projet plus une zone tampon de 30 mètres, qui n'auront plus de vocation sylvicole. Dans le cadre du défrichement, des boisements compensateurs sont seulement évoqués dans leur principe à hauteur d'un coefficient 2 de la surface impactée. Aucun boisement compensateur n'est encore déterminé au stade du dossier présenté.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés.** Elle rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

Si les terres agricoles peuvent accueillir des panneaux photovoltaïques dans le cadre des pratiques de l'agrivoltaïsme, il n'existe pas de semblable coactivité pour les exploitations forestières. Or, le projet présenté s'implante sur des parcelles forestières, sans justifier l'absence d'alternative dans des sites à moindre enjeu.

En l'état, la MRAe relève que le projet ne répond pas à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables et aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, qui visent à protéger et valoriser durablement le foncier forestier, et à favoriser le développement des énergies renouvelables sur des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de rechercher des sites alternatifs permettant d'accueillir le projet sur un espace répondant aux orientations stratégiques, en privilégiant notamment des sites ne portant pas atteinte aux espaces forestiers, qui constituent des puits de carbone.

8 - Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

II.5. Effets cumulés avec d'autres projets

Une aire d'étude autour du projet de centrale photovoltaïque d'un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et de 10 km concernant spécifiquement les projets photovoltaïques a été prise pour cibler les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés.

Dans un rayon de 10 km, un seul projet de parc photovoltaïque au sol dans les communes de Pindères (47) et de Lartigue (33) est recensé.

Selon le dossier, compte tenu du caractère favorable des centrales pour les milieux landicoles en phase d'exploitation et des mesures prises en faveur des habitats à forts enjeux, l'impact cumulé des centrales photovoltaïques sur les habitats naturels est jugé faible.

L'analyse des effets cumulés reste insuffisante à défaut d'une analyse des possibilités de raccordements des projets envisagés, notamment dans le contexte du projet de création d'environ 1 900 ha de parcs photovoltaïques porté par la communauté de communes Coteaux-Landes-de-Gascogne.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 10 km, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste Sud-Marmandais et les disponibilités d'accueil de ce poste.

Elle recommande également d'évaluer le risque incendie en termes de prévention et de lutte, tant du point de vue du projet lui-même que de ses effets cumulés avec les autres projets planifiés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans un espace clôturé de 50,9 ha sur le territoire de deux communes, Beauziac et Saint-Martin-Curton, dotée d'un PLU pour la première et soumise au règlement national d'urbanisme pour la seconde, sur des terrains naturels et forestiers.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le site retenu est dans sa quasi totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux significatifs et diversifiés en matière de biodiversité.

Les impacts importants du projet sur les ensembles boisés devraient conduire à envisager des espaces d'accueil alternatifs privilégiant des terrains déjà artificialisés.

Les atteintes aux zones humides apparaissent sous-estimées, et les éléments présentés ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur leurs fonctionnalités.

Le dossier devrait rendre compte de façon plus complète des effets cumulés avec les projets existants ou à venir, tant au plan de la préservation des milieux naturels que du risque incendie et des capacités de raccordement au réseau de transport de l'électricité, dans un territoire fortement concerné par le développement de projets photovoltaïques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée